



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
forêts, chasse, nature
et cadre de vie

ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0023
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600983 (site
d'importance communautaire) « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies
humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan »

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires,

VU le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000,

VU les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-18 du code de l'environnement,

VU la décision de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU l'avis favorable du comité de pilotage du site « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan » en date du 7 mars 2013,

.../...

VU la synthèse des observations formulées, par le public, lors de la consultation organisée du 11 au 29 mars 2013, et portant sur le projet d'arrêté DDT/SEFC/2013/0023 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600983 (site d'importance communautaire) « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2600983 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan » est approuvé et rendu opérationnel.

Le site est localisé :

- **dans le département de l'Yonne**, sur les communes d'Avallon, Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Magny, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban et Saint-Père,
- **dans le département de la Nièvre**, sur la commune de Saint-André-en-Morvan.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la direction départementale des territoires de la Nièvre, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par les sites de la zone Natura 2000 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et les maires des communes d'Avallon, Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Magny, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, Saint-Père (Yonne) et Saint-André-en-Morvan (Nièvre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 14 JUIN 2013

Le Préfet,



